

Le TÉMOIN: Bien, pour les mécaniciens travaillant pour les Travaux publics dans la cité d'Ottawa pendant la crise économique, les taux de salaires baissèrent de 15 à 30 p. 100, soit une moyenne, je crois, d'environ 20 ou 21 p. 100; et ces réductions remontent à 1932 ou 1933.

—tandis que l'absence de promotions parmi la plupart des groupes de ces employés a une tendance à maintenir les recettes au cours d'une longue période d'année à peu près au même niveau. La conséquence de ces facteurs est que, pour ce qui concerne leurs bénéfiques, les contributions des employés seraient probablement plus élevées, proportionnellement, que dans le cas, disons, des employés de bureau. On doit insister sur le fait que les employés aux taux courants seraient heureux de faire les sacrifices nécessaires exigés par la loi si on leur donnait le droit de contribuer au fonds. Nous estimons que l'un des plus grands besoins de l'heure présente, c'est d'amener les employés aux taux courants sous le régime de la loi et nous espérons sincèrement que le Comité sera en mesure de rédiger un rapport favorable sur cette question.

Monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que le Comité, j'espère, aura l'idée d'entendre directement les représentants d'une ou deux associations dont les membres sont des employés aux taux courants. Dans le cas de l'Imprimerie nationale, à Ottawa, les employés m'ont demandé de dire que leur cas, estiment-ils, peut différer, en certains détails au moins, du cas de certains autres employés aux taux courants et ils seraient heureux d'avoir l'occasion d'être entendus au sujet de leur position. La même chose est vraie, je crois, des employés du ministère des Travaux publics.

*Calcul du service acceptable sous le régime de la loi*

- (3) Que les contributeurs ayant à leur crédit une période de non-contribution pour laquelle ils n'ont pas décidé de payer au moment où ils sont tombé sous le régime de la loi, soient maintenant autorisés à contribuer pour cette période en tout ou en partie.

Quelques contributeurs ont négligé de s'engager à payer pour la période de non-contribution avant la mise en vigueur de la loi, mais, conformément à ses dispositions, ont eu la permission de compter la moitié de ce service sans verser de contributions. Dans un bon nombre de cas ces contributeurs sont désireux maintenant de modifier leur option et de payer la pleine différence pour la période de non-contribution. Nous souhaitons qu'il n'en résulte aucuns frais additionnels pour le fonds à ce sujet et nous formulons notre requête en conséquence.

Puis-je expliquer que le point en question est celui-ci: disons qu'un employé avec dix ans de service comme temporaire au moment où il décida de devenir contributeur eut à choisir entre payer la retenue de 5 p. 100 pour la période de dix ans plus 4 p. 100 d'intérêt simple, ou de ne rien payer alors qu'on lui allouait cinq ans de service, soit la moitié des dix années.

*L'hon. M. Dunning:*

D. Nous leur avons crédité la moitié de la période sans aucune contribution de leur part?—R. Précisément. Nous suggérons que si ceux qui ont reçu gratuitement la moitié de cette période désirent maintenant changer d'idée aient la permission de payer la retenue de 5 p. 100 tel que requis par la loi et soient crédités dix ans de service au lieu de cinq.

D. Vous suggérez qu'il n'en résulte pas de frais additionnels pour le fonds. Je diffère d'avis avec vous.

M. HEAPS: Je le pense, aussi.

[M. V. C. Phelan.]